



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
n° DELE-BERPE-19-607 autorisant les sociétés
LAFARGEHOLCIM GRANULATS et CEMEX GRANULATS
à exploiter de manière conjointe une carrière sur les communes
d'Alizay et d'Igoville**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant de garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

L'arrêté ministériel du 12 février 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 20 août 2014,

Le PLU d'Alizay approuvé le 4 juillet 2011 et révisé le 29 avril 2016,

Le POS d'Igoville approuvé le 26 juillet 1982 et révisé le 27 janvier 2000,

La demande d'autorisation, déposée le 28 août 2017 par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour modifier les conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière autorisée par arrêté préfectoral D1-B1-09-173 du 16 juillet 2009 modifié et de fusionner en une seule autorisation d'exploiter les autorisations délivrées aux sociétés LAFARGE GRANULATS et CEMEX GRANULATS pour l'exploitation de deux carrières voisines sur la commune d'Alizay,

La demande d'autorisation, déposée le 31 août 2017 par la société CEMEX GRANULATS pour modifier les conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière autorisée par arrêté préfectoral D3/B4-06-178 en date du 29 juin 2006 modifié et de fusionner en une seule autorisation d'exploiter les autorisations délivrées

aux sociétés LAFARGE GRANULATS et CEMEX GRANULATS pour l'exploitation de deux carrières voisines sur la commune d'Alizay,

Le dossier déposé à l'appui des demandes le 28 avril 2017 et complété le 18 septembre 2017,

L'avis de classement de l'inspecteur des installations classées du 3 octobre 2017,

L'avis en date du 01 décembre 2017 du préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,

La déclaration de changement de dénomination sociale du 23 janvier 2018, complétée le 15 mars 2018, ancienne dénomination sociale (Lafarge Granulats France), nouvelle dénomination sociale LAFARGEHOLCIM GRANULATS, à compter du 1^{er} janvier 2018,

L'arrêté préfectoral DELE/BERPE/18/225 du 25 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 février 2018 au 27 mars 2018 inclus sur le territoire des communes d'Alizay et d'Igoville,

Les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

L'avis favorable émis par le conseil municipal de Criquebeuf-sur-Seine le 9 avril 2018,

L'avis favorable émis par le conseil municipal de Sotteville-sous-le-Val le 28 mars 2018,

L'avis favorable émis par le conseil municipal de Pitres le 14 mars 2018,

L'avis favorable émis par le conseil municipal de Pont de l'Arche le 26 février 2018,

L'avis favorable avec réserves émis par le conseil municipal des Damps le 26 mars 2018,

L'avis émis par la Direction de la Mobilité du département de l'Eure du 27 février 2018,

L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 16 février 2018,

L'avis du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 2 février 2018,

L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 9 novembre 2017,

La consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC) du 16 janvier 2018,

Le rapport et les propositions du 4 février 2019 de l'inspecteur des installations classées,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 8 mars 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 8 mars 2019,

La réponse du demandeur du 12 mars 2019.

CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

— Que les sociétés LAFARGEHOLCIM GRANULATS et CEMEX GRANULATS ont justifié leurs capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Eure,

Que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- nuisances sonores : respect des valeurs limites,
- sécurité : propriété entièrement clôturée, accès fermés à clé en dehors des horaires de travail,...
- limitation des émissions de poussières : exploitation partiellement en eau, arrosage des pistes,
- nuisances visuelles : remise en état coordonnées à l'exploitation,
- pollution des eaux : prévention des pollutions aux hydrocarbures (aire étanche reliée à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures, kits d'absorption), suivi piézométrique, remblaiement réalisé uniquement avec des produits inertes ne portant pas atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N° DELE-BERPE-19-607 AUTORISANT LES SOCIÉTÉS LAFARGEHOLCIM GRANULATS ET CEMEX GRANULATS À EXPLOITER DE MANIÈRE CONJOINTE UNE CARRIÈRE SUR LES COMMUNES D'ALIZAY ET D'IGOVILLE.....</u>	<u>1</u>
<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>5</u>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>11</u>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	12
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	12
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</u>	<u>13</u>
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	13
<u>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	<u>14</u>
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	15
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	15
<u>TITRE 5 - DÉCHETS.....</u>	<u>17</u>

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	21
CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	21
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
TITRE 8 - EXPLOITATION.....	25
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	25
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	25
CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	26
TITRE 9 -REMISE EN ÉTAT.....	30
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	30
CHAPITRE 9.2 REMBLAEMENT DE LA CARRIÈRE.....	31
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	35
TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	36
CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ-Exécution.....	36

- Annexe n°1 : plan de situation
- Annexe n°2 : plan parcellaire cadastral
- Annexe n°3 : plan de localisation des piézomètres
- Annexe n°4 : plan de phasage d'exploitation
- Annexe n°5 : plan de phasage de remblaiement et coupe
- Annexe n°6 : plan de remise en état finale
- Annexe n°7 : dispositions à respecter pour la libre circulation des eaux

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les sociétés LAFARGE HOLCIM GRANULATS et CEMEX GRANULATS dont les sièges sociaux sont respectivement situés 2 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart et 2 Rue du verseau, zone SILIC, 94150 Rungis,

sont autorisées, en tant qu'exploitants conjoints et solidaires et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à :

- exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur une superficie totale de 46 ha 75 a 10 ca dont 31 ha 92 a 67 ca sont exploitables,

sur le territoire des communes d'Alizay et d'Igoville.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation (*bandes transporteuses, ...*).

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé - Nature de l'installation
2510	1	A	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert Extraction à sec et en eau de sables et graviers alluvionnaires	Surface exploitable : 31,9 ha Quantité de matériaux restant à extraire : 1 549 279 m ³
2517	/	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²
2720	/	NC	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières	Déchets non dangereux inertes
1434	1	NC	Liquides inflammables : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Le débit maximum de l'installation étant inférieure à 5 m ³ /h

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Tonnages de produits extraits :

Le volume moyen annuel extrait est d'environ 260 000 tonnes.

Le volume maximal annuel extrait est d'environ 450 000 tonnes.

Le tonnage total de matériaux extrait est de 3 098 558 tonnes (1 549 279 m³)

Tonnages annuels de matériaux de remblais extérieurs au site :

Apport moyen annuel : 270 000 tonnes

Apport maximal annuel : 400 000 tonnes

Le tonnage total de matériaux de remblais extérieur au site est de 3 780 000 tonnes (1 895 700 m³)

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation de la carrière s'effectuera du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 (exceptionnellement jusqu'à 22h), et exceptionnellement le samedi dans cette même plage horaire. Le dimanche et les jours fériés, il n'y aura aucune activité.

L'exploitant doit mettre un place un **suivi des volumes de matériaux extraits et des apports de matériaux de remblais extérieurs** afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OPÉRATIONS ET TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubriques nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à la carrière	Soumis à
3.2.20.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	La surface soustraite étant : A - 2 à 10 000 m ² , D - 2 à 400 m ² et < à 10 000 m ² .	Surface des stocks, cordons de matériaux pour égouttage, merlons de découverte et de remblais supérieures à 10 000 m ²	AUTORISATION
3.2.30.	Plans d'eau, permanents ou non.	La superficie étant : A - 2 à 3 ha, D - > à 0,1 ha mais < à 3 ha.	Création de plans d'eau lors de l'extraction par mise à nu de la nappe. La surface maximale en eau atteinte étant supérieurs à 3 ha	AUTORISATION

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur la commune d'Alizay aux lieux dits « Les Diguets » « Le Postel » « Le Pré rompu » « Le Port au Chanvre » « Le Chêne » et sur la commune d'Igoville aux lieux dits « Le Fort » « Les Limais », sur les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section/ n° de parcelle	Surface cadastrale (en m ²)	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable d'après les AP en vigueur (en m ²)
Commune d'Alizay				
Les Diguets	ZA 7	15 000	13 000	8 970
Les Diguets	ZA 8	5 100	5 100	3 300
Le Postel	ZA 15	35 612	28 535	25 229
Le Postel	B 890	25 000	20 510	19 729
Le Postel	B 891	5 000	4 197	4 042
Le Postel	B 892	30 000	25 112	23 826
Le Postel	B 893	21 000	18 332	16 069
Le Postel	B 977	160 694	140 300	110 990
Le Postel	B 1190	4 307	4 307	4 307
Le Pré Rompu	B 976	12 000	11 570	6 047
Le Pré Rompu	B 1189	30 986	26 286	11 642
Le Port au Chanvre	B 1185	73 074	58 275	54 960
Le Chêne	B 1393	34 826	34 826	12 159
Commune d'Igoville				
Le Fort	C 1340	3 532	3 532	0
Les Limais	ZA 1	49 680	49 680	32 770
Les Limais	ZA 3	1 430	1 430	603
Les Limais	ZA 4	22 718	22 718	18 250
Surface totale concernée		628 859 m²	467 510 m²	352 890 m²
Soit		52 ha 85 a 59 ca	46 ha 75 a 10 ca	35 ha 26 a 90 ca

	Surface exploitable initiale	Surface abandonnée (archéologie)	Surface exploitable supplémentaire	Nouvelle surface exploitable totale
Alizay 1	20 ha 90 a 00 ca	5 ha 78 a 37 ca	4 ha 30 a 64 ca	27 ha 42 a 27 ca
Alizay 2	6 ha 38 a 90 ca	1 ha 88 a 50 ca	-	4 ha 50 a 40 ca
TOTAL	35 ha 28 a 90 ca	7 ha 66 a 87 ca	4 ha 30 a 64 ca	31 ha 92 a 67 ca

La superficie totale du terrain concerné par la présente demande d'autorisation est de 46 ha 75 a 10 ca.
La surface exploitable est de 31 ha 92 a 67 ca.

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 28 avril 2017 et complété le 18 septembre 2017, par les sociétés LAFARGE HOLCIM GRANULATS et CEMEX GRANULATS sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionnés aux titres 9 et 10 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation s'effectuera sur 17 années dont 16 ans d'exploitation répartis en 13 phases annuelles d'extraction, 14 phases annuelles de remblaiement, et 1 année supplémentaire pour finaliser la remise en état (la phase n étant remblayée lorsque la phase n+2 est exploitée).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'un des deux ou des deux exploitants, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 17 ans, avec un phasage d'exploitation constitué de 3 phases quinquennales, 3 périodes doivent être considérées :

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des 3 périodes :

	Période 1 (phase 1 à 5 d'exploitation)	Période 2 (phase 6 à 10 d'exploitation)	Période 3 (phase 11 à 15 d'exploitation)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	712 993,00 €	544 888,00 €	302 570,00 €

L'indice TP01 de référence retenu pour le calcul est celui de mai 2009, soit 616,50. Le taux de TVA pris en compte est celui applicable en janvier 2014 soit 20 %. $\alpha = 1,1028$ (décembre 2016).

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, chacun des 2 exploitants conjoints et solidaires adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, chacun des 2 exploitants conjoints et solidaires adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, chacun des 2 exploitants conjoints et solidaires transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Chacun des 2 exploitants conjoints et solidaires est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_0 est celui de décembre 2017 : 695,2708.

Le taux de TVA de référence TVA_0 est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_0 * (I_n / I_0) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_0)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'un des deux ou des deux exploitants conjoints et solidaires, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides pour l'entretien des espaces verts ou des aménagements réalisés.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. La remise en état est progressive.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions et des transferts des polluants et des déchets, l'exploitant procède, avant le 31 mars de l'année en cours (année n), à la déclaration de l'activité annuelle de la carrière pour l'année précédente (année n-1).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (GEREP) :

<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

L'absence de déclaration est interprétée comme un défaut d'exploitation durant l'année n-1.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

1. un représentant de l'industriel exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,
5. un représentant de la DREAL,

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

Il présente le cas échéant les conclusions du suivi floristique et faunistique, prévu à l'article 8.3.5 du présent arrêté.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue sur accord de l'inspection des installations classées.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION ET POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès),
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **20 km/h** à l'intérieur du site,
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées à l'aide d'un tracteur-citerne (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter l'envol des poussières,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin ;
- En période pluvieuse, l'exploitant procédera si nécessaire au nettoyage des routes d'accès.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau. Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé pour l'alimentation de l'installation.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.1.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Il n'y aura pas d'eaux usées sanitaires et domestiques sur le site.

Le personnel travaillant sur le site d'extraction disposera d'eau potable sous forme de bouteilles d'eau individuelles. Les salariés utiliseront les locaux qui sont mis à disposition au niveau de l'installation de traitement à Igoville.

Article 4.2.1.2. Eaux pluviales de ruissellement

Au niveau des zones d'extraction, les eaux pluviales de ruissellement s'infiltrent dans les sols.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les installations de traitement des eaux (**séparateurs à hydrocarbures**) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés rigoureusement **au moins une fois tous les deux mois et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an**.

L'entretien régulier des séparateurs hydrocarbures est réalisé par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières adaptées (organisme agréé).

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie de séparateurs à hydrocarbures) sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au chapitre 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.2.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, notamment les eaux en sortie de séparateurs à hydrocarbures, respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORMES
pH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	Selon les normes de référence définies dans l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Température	$< 30 \text{ °C}$	
Matières en suspension totales (MEST)	$< 35 \text{ mg/l}$	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	$< 125 \text{ mg/l}$	
Hydrocarbures	$< 5 \text{ mg/l}$	

Le suivi des eaux superficielles est réalisé par prélèvement direct au niveau du plan d'eau.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de quatre piézomètres au niveau du site permet la surveillance des eaux souterraines. Ce réseau est complété par la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses sur le forage de secours du site ASHLAND. L'emplacement des piézomètres figure sur un plan annexé au présent arrêté [annexe n°3].

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence
pH	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
Conductivité	
Nitrates	
Ammonium	
Niveau piézométrique	
Calcium	
Chlorures	
Magnésium	
Potassium	
Sulfates	
Sodium	
Fer	
Manganèse	
Aluminium	
Arsenic	
Cadmium	
Cuivre	
Chrome	
Cyanures	
Plomb	
Mercure	
Zinc	
Nickel	

Des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines sont réalisées dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté et ensuite selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;

- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DÉCHETS ET NON DANGEREUX INERTES

Le stockage de déchets dangereux et non dangereux non inertes liés à l'exploitation est interdit sur le site de la carrière.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Afin de respecter les valeurs limites autorisées, les mesures de réduction suivantes sont respectées :

- > la présence d'un merlon protecteur sur la bande de 10 m à l'ouest du site d'Alizay 2, formant un écran anti-bruit,
- > une activité alternée de la dragueline et du chargeur à moins de 150 m des habitations les plus proches du hameau « Le Fort ».

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	70 dB(A)

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h00 à 18h00 (exceptionnellement jusqu'à 22h, et exceptionnellement le samedi dans cette même plage horaire). Le dimanche et les jours fériés, il n'y aura aucune activité.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et ensuite tous les deux ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Une mesure des niveaux sonores devra être impérativement réalisée lors des phases d'exploitation les plus critiques vis-à-vis des habitations riveraines, en particulier les phases d'extraction 1, 2, 12 et 13 (au plus près des zones d'habitations situées au lieu-dit « Le Fort »).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I – En dehors des horaires de travail,

- le stationnement des engins sur pneus est regroupé sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures,
- des dispositifs de récupération des égouttures sont mis en place sous les engins sur chenilles ou peu mobiles.

II – Le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche mobile présente sur le site et munie d'un bac de rétention avec décanteur déshuileur, par un véhicule léger muni d'un système adapté antirefoulement. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

III – Le ravitaillement de la dragueline ou de la pelle hydraulique est réalisé en bord à bord avec mise en place préventive d'un dispositif de collecte des éventuelles égouttures. Une procédure sera mise en place.

IV – Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V – Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

VI – Les opérations d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le site et seront réalisées au niveau de l'installation de traitement d'Igoville.

VII – Les stockages :

- d'huiles neuves et usagées,
- de filtres, cartouches de graisses, chiffons souillés,
- de batteries,

sont interdites sur le site.

Les huiles usagées sont évacuées par un organisme agréé.

VIII – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

IX – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur l'aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 7.4.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection, de la suffisance des capacités de rétentions mises en place afin de contenir les éventuelles fuites de liquides inflammables stockés sur le site (*se baser pour cela sur le cas le plus défavorable : réservoirs pleins*).

ARTICLE 7.4.5. CIRCULATION DES ENGINES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **20 km/h** à l'intérieur du site.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres)

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adapté aux risques, sont, a minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des équipements de protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8- EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à ce que demande l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE

L'accès au site s'effectue par la RD. 321 ou la RD.6015 et la rue du Fort puis par la voie communale n°220.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une fois l'activité de remblaiement commencée, un constat sera effectué avec le conseil départemental de l'Eure pour analyser l'impact de l'activité sur le trafic de la RD.6015 en termes de file d'attente et de sécurité routière, notamment en période de pointe (entre 7h30 et 8h30 et entre 16h30 et 18h00 en particulier).

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions sont à prévoir telles que le nettoyage régulier des voiries publiques à l'aide d'une balayouse.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière.

La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'évacuation des matériaux est réalisée par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement située sur la commune d'Igoville. La bande transporteuse empreinte une des arches de la RD 6015 et une buse sous la VC n°220. La bande transporteuse est placée au plus près de la culée droite du ponceau et a un profil le plus bas possible, y compris dans la traversée du fossé longitudinal à la RD.6015 afin de limiter la formation d'embâcles.

En cas de résultats non conformes de mesure de bruits, un merlon de 1 m de haut sera constitué de part et d'autre de la bande transporteuse principale.

En cas d'utilisation du quai public fluvial d'Alizay pour l'apport de remblais extérieurs, un nouvel accès sera créé à l'est du site. Dans ce cadre, une dalle de répartition de charge sera mise en place en bordure de site afin de permettre la circulation des véhicules au-dessus des canalisations d'eaux (potable, usées) et de gaz présentes.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent interdit l'accès de part et d'autre de la bande transporteuse acheminant les matériaux entre le site de la carrière et les installations de traitement situées sur Igoville.

Le site est clôturé sur sa périphérie.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 8.3.1. DISTANCES LIMITES

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

ARTICLE 8.3.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application du livre V du Code du patrimoine, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Une bande des 10 mètres au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques identifiés. Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité.

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine, l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article R.512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

ARTICLE 8.3.3. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Au sein du nouveau périmètre exploitable, le volume total des terres de découverte est de 1 340 921 m³, dont 839 608 m³ restent aujourd'hui à décapier.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Le stockage est réalisé sous forme de merlons périphériques implantés de manière à ne pas empêcher le bon écoulement des eaux et sur la parcelle ZA 1 partie Nord-Ouest. Le plan en annexe 7 donne les dispositions à respecter en ce qui concerne les zones devant être libres de tout merlon et les hauteurs maximales des différents merlons.

Les merlons périphériques sont arasés au niveau de la zone B, sauf le merlon ouest compte-tenu des contraintes acoustiques, qui devra toutefois être limité à une hauteur inférieure ou égale à 3 mètres.

Ces stocks, qui ne seront repris qu'à la fin de l'exploitation, sont profilés puis végétalisés naturellement et si nécessaire engazonnés, avec une pente maintenue à 45° au maximum, à l'exception du front à hirondelles (pente élevée), et des pentes des talus de la zone humide de maximum 15°.

La zone d'environ 5,8 ha abandonnée au sud-est du site est dédiée au stockage temporaire des terres de découverte dans les conditions suivantes : les stocks de terres sont réalisés de manière à ne pas empêcher le bon écoulement des eaux et sur la parcelle ZA 1 partie Nord-Ouest. Ce stock est profilé puis végétalisés naturellement et si nécessaire engazonnés.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée.

Les terres végétales sont stockées en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à 2 mètres.

Les stériles sont stockés en merlons d'une hauteur inférieure à 4 mètres.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les terres de découverte et les matériaux valorisables extraits. Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Les stocks de découverte actuels issus des fouilles archéologiques menées seront employés au fur et à mesure du réaménagement.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en eau sans rabattement de nappe, à l'aide d'engins mécaniques (dragueline ou pelle hydraulique) et sans utilisation d'explosifs.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Une partie de l'extraction sera conduite en eau à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles ou d'une dragueline, sans rabattement de la nappe.

L'exploitation s'effectuera sur 17 années dont 16 ans d'exploitation répartis en 13 phases annuelles d'extraction, 14 phases annuelles de remblaiement, et 1 année supplémentaire pour finaliser la remise en état (la phase n étant remblayée lorsque la phase n+2 est exploitée).

Article 8.3.4.2. Épaisseur d'extraction

La cote minimale de fond de fouille sera de - 5,50 m NGF et la profondeur maximale d'exploitation atteindra 13 m.

Article 8.3.4.3. Matériaux

Les matériaux extraits sont mis en cordons en pré égouttage. Les cordons sont positionnés de telle sorte qu'ils ne fassent pas obstacle au bon écoulement des eaux en cas de crue.

Puis les matériaux sont repris à la chargeuse et amenés sur l'installation de traitement par bande transporteuse.

L'emprise des stocks de matériaux et des terres de découverte doit être inférieure à 20 % de la surface des terrains.

Article 8.3.4.4. Transport des matériaux

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10%. Elles sont bordées, coté vide, par un merlon empêchant la dérive des véhicules. Le bord de la piste est situé à 2 m au moins du bord supérieur du talus.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site.

La présence d'une piste avec une pente supérieure à 10% doit être signalée. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire et a minima une fois par an.

ARTICLE 8.3.5. MESURES D'ÉVITEMENT/RÉDUCTION ET SUIVI ÉCOLOGIQUE

Les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier de demande d'autorisation doivent être réalisées par l'exploitant :

- 1- la remise en état du site est réalisée progressivement,
- 2- limitation de l'éclairage sur le chantier, pour ne pas empêcher certaines espèces lucifuges de chasser et traverser le site,
- 3- les travaux de préparation des zones à exploiter (décapage de la terre végétale et des stériles) sont réalisés en dehors de la période allant de mars à juillet (sauf 4-)
- 4- en cas de travaux de décapage prévus durant la période allant de mars à juillet, un suivi écologique faune/flore est réalisé avant le démarrage de ces travaux, afin de les adapter.

Les conclusions de cet éventuel suivi floristique et faunistique seront présentées à chaque réunion de CLCS .

ARTICLE 8.3.6. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2000^{ème}, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- les localisations des merlons et leur hauteur.

ARTICLE 8.3.7. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9-REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté [annexe n°6].

La remise en état demandée consiste en :

- 1> un remblaiement de la zone exploitée à l'aide de remblais inertes extérieurs (à l'exception d'une bande de 90m de large sur le front Est de la phase n°8 de remblaiement où l'apport de matériaux extérieurs au site est interdite) et des terres de découverte du site ; la côte finale du terrain remblayé ne doit pas dépasser la côte du terrain naturel d'origine, soit 7,8 m NGF tel que présenté en annexe 6 (plan de proposition de remise en état) du présent arrêté.
- 2> une vocation agricole de la majorité des terrains qui retrouveront leur usage initial ;
- 3> la création d'une pelouse sèche de plus de 3 ha en bordure nord de la VC.220, ; cette pelouse sera séparée de la zone agricole par une haie ;
- 4> la mise en place d'une zone humide perpendiculairement à l'écoulement de la Seine, dans le prolongement de la pelouse sèche et des bosquets, avec création de mares temporaires favorables aux amphibiens ;
- 5> une végétalisation du pourtour de la zone humide par la création de bosquets et de zones de friches ;
- 6> le maintien d'un front d'exploitation non taluté au sud de la zone humide créée, favorable à l'accueil d'Hirondelles de rivage ;
- 7> une haie de haut jet de part et d'autre de la voie communale VC 220 sur un linéaire d'environ 200 m côté nord et 300 m côté sud ;
- 8> une haie discontinue en limite est du site.

Cette remise en état modifiée maintiendra également les bosquets existants au sud du site et la ripisylve en bordure de Seine (tous en dehors du périmètre exploité).

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ainsi les actions n°4,5,6,7 figurant ci-dessus sont mises en œuvre au plus tôt (dès la fin de la phase de remblaiement n°3) et avant la fin de l'exploitation de la phase n°6.

Le choix des espèces utilisées dans le cadre du réaménagement du site s'effectue parmi les espèces suivantes : Cornouiller sanguin, Viorne obier, Noisetier, Fusain d'Europe, Prunelier, Sorbier des oiseleurs, Pommier sauvage, Néflier de Bourdaine, Sureau noir, Troène vulgaire et Viorne lantane.

Les exploitants prennent les dispositions nécessaires à la pérennisation du site et mettent en place la rétrocession du site aux communes d'Alizay et d'Igoville. Sous réserve d'acceptation par les communes, un organisme (tel le GONm – Groupe Ornithologique Normand ou un établissement public de coopération intercommunale) pourrait intégrer les parcelles réaménagées écologiquement à son périmètre d'action en vue d'assurer leur gestion.

Nettoyage :

Simultanément aux opérations de réaménagement, les terrains dont l'exploitation est terminée sont nettoyés, et tout matériel d'exploitation retiré des lieux.

Lorsque que la cessation sera actée administrativement, les clôtures et panneaux seront enlevés.

La remise en état définitive du site doit être achevée **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.5 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier accompagnatif.

L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle.

CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 9.2.1. REMBLAIEMENT

Le remblaiement du site ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement est réalisé par l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure en provenance de chantiers de déconstruction ou de terrassement. Le plan en annexe 5 montre le phasage des opérations de remblaiement à respecter. La phase 8 des opérations de remblaiement est effectuée sans apport de matériaux extérieurs au site.

Les apports extérieurs ne pourront être constitués de terres susceptibles d'être polluées et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le remblaiement du site sera conduit par phases successives conformément au plan de phasage joint à la présente demande.

La quantité de remblais inertes extérieurs nécessaire est de 3 780 000 T.

L'apport de remblais extérieur s'effectuera majoritairement par voie fluviale à l'aide de barges poussées jusqu'à 2 500 T. Les matériaux seront ensuite directement déchargés dans des tombereaux, tracto-bennes ou poids lourds grâce à une pelle localisée au niveau de l'apponement,

- soit au niveau du futur quai public d'Alizay au sud-est du site,
- soit au niveau du quai déjà existant sur l'installation LAFARGE HOLCIM GRANULATS d'Igoville

Des remblais inertes pourront également être amenés par camions depuis des chantiers locaux. Ceux-ci seront préalablement pesés et contrôlés au niveau du pont à bascule de l'installation d'Igoville.

Les matériaux de découverte sont exclusivement destinés à la reconstitution des couches superficielles (environ 1,8 m d'épaisseur pour les stériles et 0,4 m de terres arables) et à la phase 8 de remblaiement. Pour les terrains destinés à une vocation agricole, une préparation particulière de ces horizons est réalisée : remblaiement sans compactage excessif, décompactage, 1ère mise en culture coupée, broyée mais non récoltée.

Les apports extérieurs ne pourront être constitués de terres susceptibles d'être polluées et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et conformément à l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Article 9.2.1.1. Conditions d'admissibilité des déchets inertes

Conformément à l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié et à l'arrêté du 12 décembre 2014, l'activité de réception des matériaux inertes s'appuiera sur une procédure d'acceptation et un protocole strict de tri préalable de ces déchets inertes. Ainsi, aucun matériau pouvant porter atteinte à l'environnement ne sera utilisé pour le remblaiement.

La liste des remblais recevables sur le site d'après l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié est définie dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Plus précisément, les déchets admis sur le site sans la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 sont les suivants :

Article 9.2.1.2. Acceptation préalable

Pour tout déchet non dangereux inerte non visé par la liste de l'article 9.2.1.1 du présent arrêté quel que soit le tonnage accepté et avant réception sur le site de la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ce déchet pour le remblaiement de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ci-dessous, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ci-dessous ne peuvent pas être admis.

1°) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice pHéolo	1
COI (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas ou moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
 (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
 (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2°) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COI (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est notamment interdit d'amener sur le site les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables dont les liquides,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- déchets ménagers, encombrants,
- matériaux putrescibles dont les déchets verts (bois, végétaux,...),
- déchets plastiques ;
- déchets de flocage, calorifugeage, faux plafond,
- déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les enrobés bitumineux contenant du goudron,
- les déchets contenant du plâtre,
- les déchets contenant de l'amiante,
- pneumatiques,
- déchets métalliques,
- terres susceptibles d'être polluées,
- terres dépolluées qui ne répondraient pas à la qualification d'inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique (à l'exception des terres).

Les déchets issus de sites contaminés sont interdits.

Article 9.2.1.3. Suivi des opérations de remblaiement - Admission

Le remblaiement du site est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Chaque chargement fait l'objet d'un double contrôle :

- contrôle en amont au niveau des plateformes de regroupement ;
- contrôle au moment de la mise en œuvre.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du remblaiement par les déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Article 9.2.1.4. Suivi des opérations – Registres et plans

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;

la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

TITRE 10- ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3 et 1.5.4	Constitution et renouvellement des garanties financières	Avant le début d'exploitation et au moins 3 mois avant la date d'échéance.
1.6.5	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	A minima 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle	Dans les délais impartis par l'administration
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site	Annuelle.
4.4	Suivi des eaux souterraines	Dans les 4 mois à compter de la notification puis deux fois par an
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sous 3 mois à compter de la notification puis tous les deux ans

TITRE 11- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire d'Igoville et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),

Évreux, le 25 MARS 2019

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Localisation

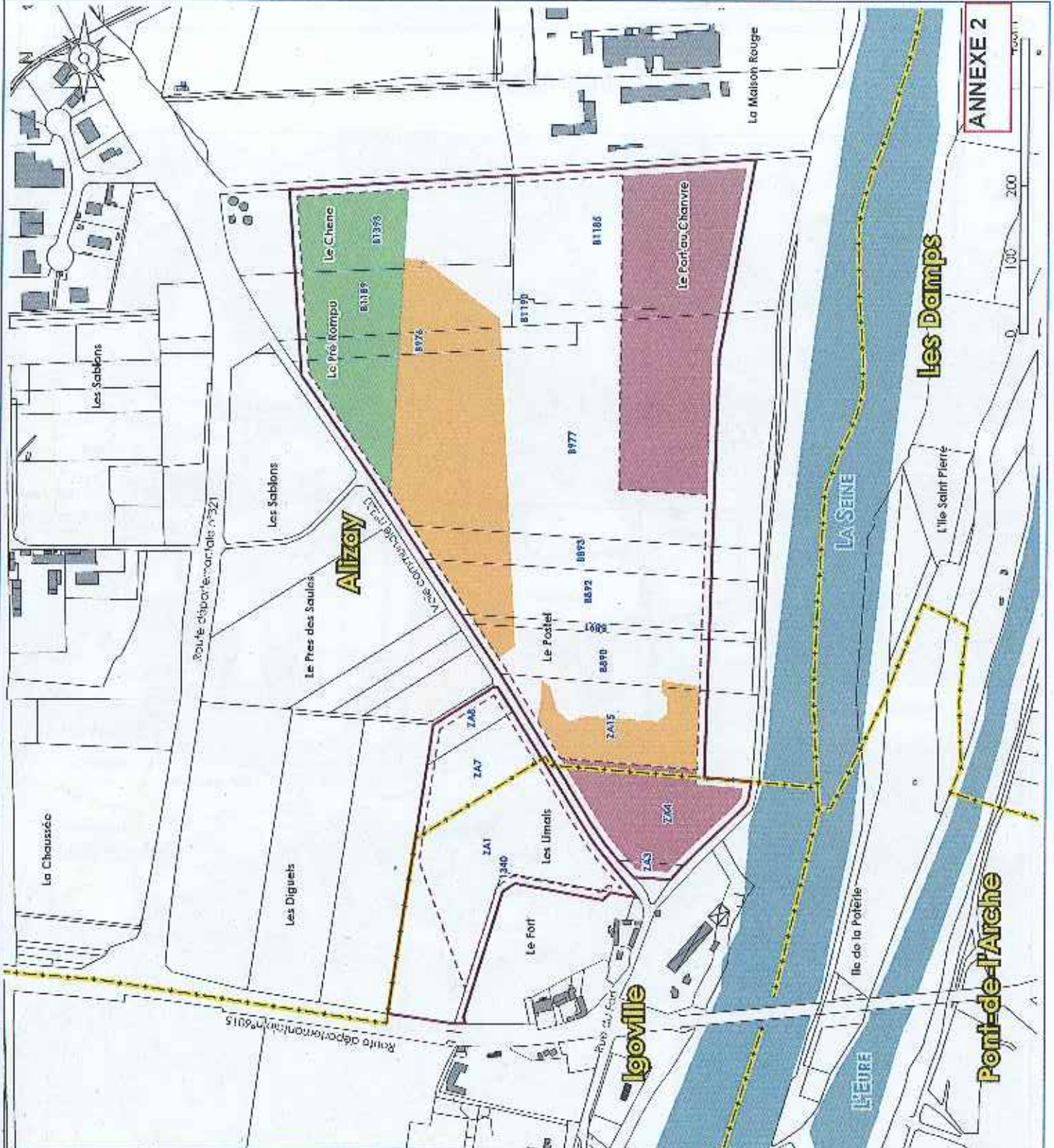


-  Site objet de la demande
-  Limite communale

 RD6015 Route départementale









Source : IGN Scan 25⁰





ANNEXE 2








Plan parcellaire cadastral

-  Site objet de la demande
-  Surface exploitable
-  Limite communale
-  Parcelle concernée
-  Bâti
-  Surface exploitable supplémentaire
-  Zone archéologique aban. connue
-  Surface déjà exploitée

Sources : Cadastre, Cemex Granulats et Lafarge Granulats France

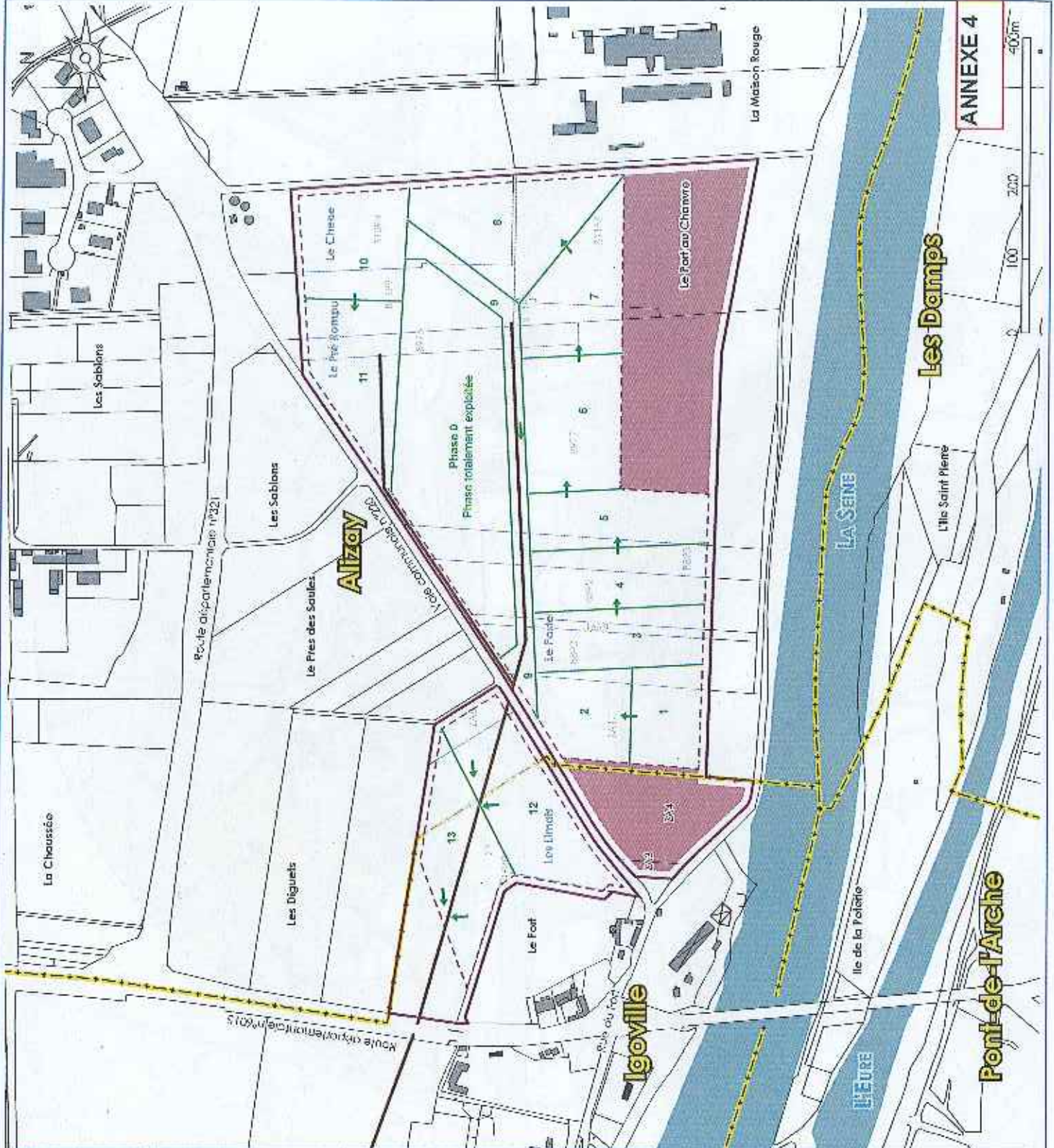


Localisation des captages AEP, autres captages et piézomètres

-  Site objet de la demande
-  Rayon de 3 km autour du site
-  Périmètre de protection éloigné
-  Périmètre de protection rapproché
-  Captage AEP
-  Piézomètre suivi par Cemex / Lafarge Granulats France
-  Captage industriel



Sources : ARS de Haute-Normandie,
Hydratex, IGN Scan25®



Phasage général d'exploitation

- Site objet de la demande
- Surface exploitable
- Limite communale
- Zone archéologique abandonnée
- Phase aménalée
- Bande transitaire

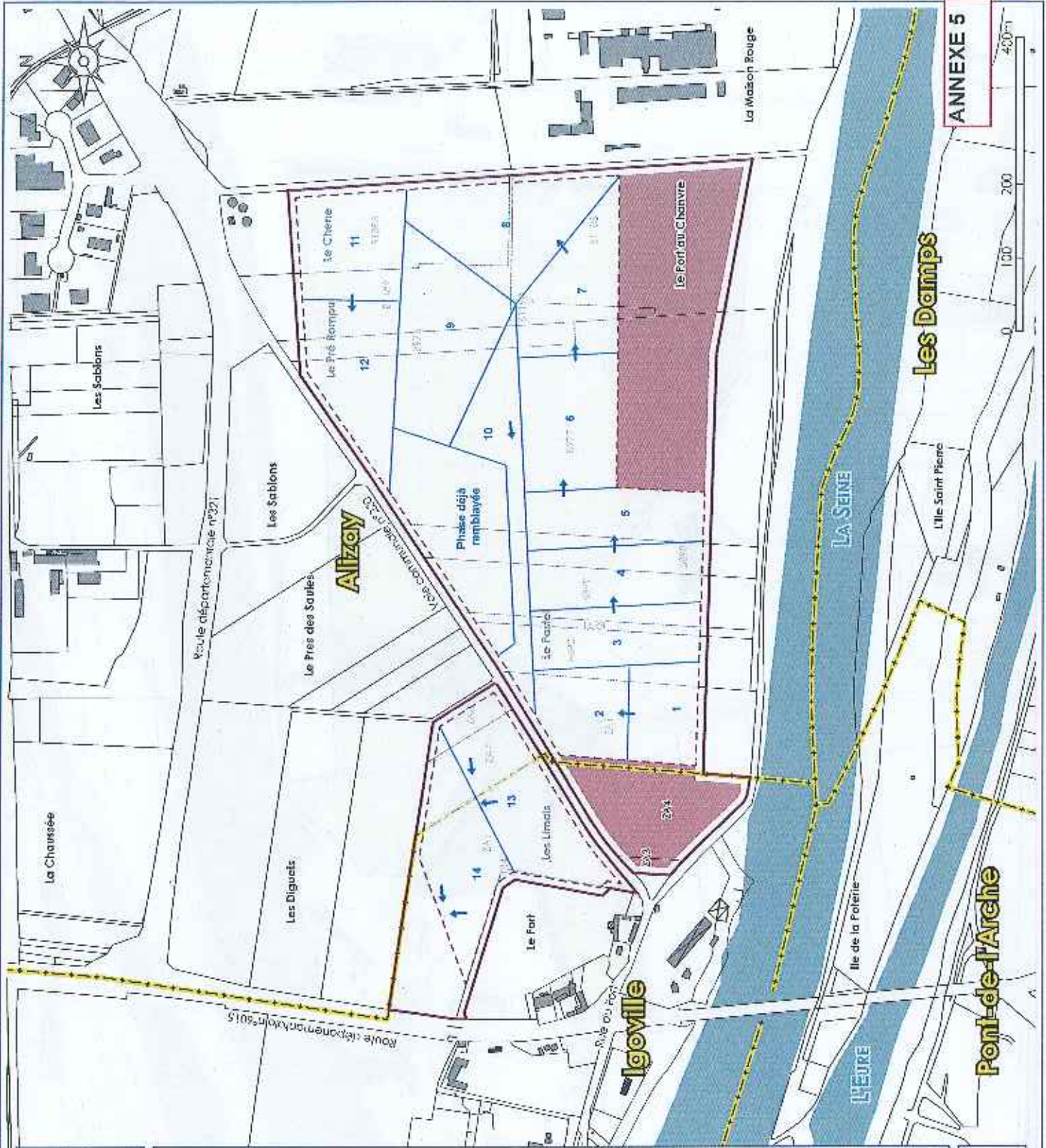
Sources : Cadastre, Cemex Granulats et Lafarge Granulats France

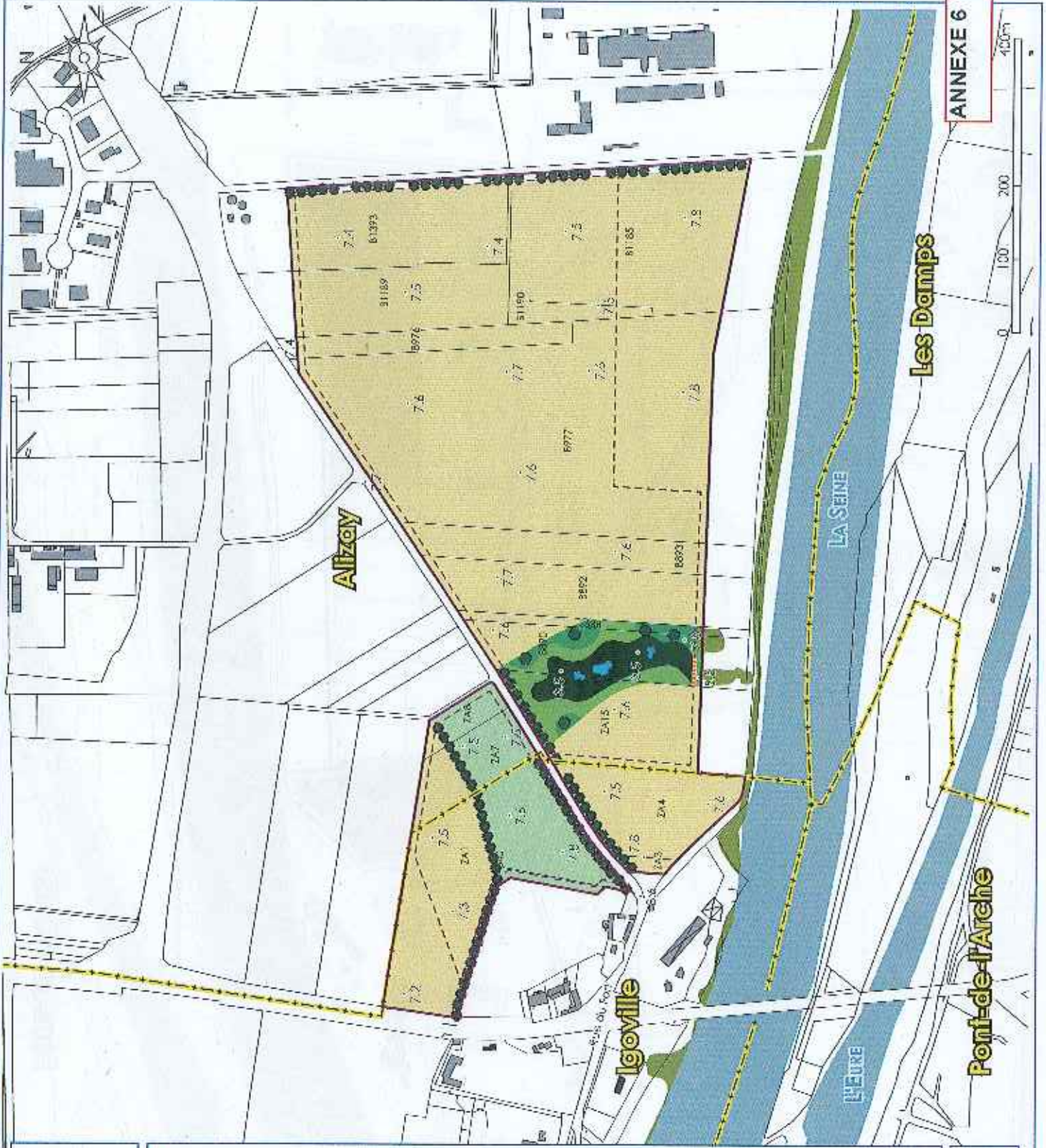


Phasage général de remblaiement

- Site objet de la demande
- Surface exploitable
- Limite communale
- Zone archéologique abandonnée
- Phase annuelle

Sources : Cadastre, Cemex Granulats et Lafarge Granulats France





Proposition de remise en état

- Site objet de la demande
- Surface exploitable
- Limite communale
- Cotes topographiques (m)
- Remise en culture
- Bosquets
- Rialysive et bosquets préexistants
- Friche
- Pelouse sèche
- Prairie humide
- Mare temporaire à amphibiens
- Haie continue / discontinue
- Front d'excavation à fondelles

Source : Cadastre





Pour la zone A, afin de limiter les risques éventuels de rupture de ces merlons provisoires en crue (différence de niveau d'eau de part et d'autre du merlon pouvant exercer de fortes pressions), et de faciliter le passage des eaux de crue, il conviendra de ne pas étendre la présence de ces merlons (hauteur des merlons et zone d'emprise). Il faut laisser libre le passage des eaux actuel figuré par 2 flèches bleues sur le plan Figure 7-2.

Il convient d'arasir une partie de ces merlons provisoires, notamment au niveau de la zone B (figurée sur le plan donné ci-avant), à la cote du terrain naturel soit 8.4 m NGF environ.

la zone D peut devenir une zone de stockage des terres de découvertes (hauteur de stockage maximale autorisée de 4 mètres). Si tel était le cas, et afin de faciliter le passage des eaux de crues sur l'ensemble de la zone Alizay 1, il conviendra, de ne pas étendre la présence des merlons provisoires (hauteur et zone d'emprise), notamment le merlon C (cote de 8.8 m NGF).

